



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole des prescriptions complémentaires pour la remise en état et la surveillance du site de l'ancienne usine FORGEVAL à VALENCIENNES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société FORGEVAL située 29 chemin des Alliés à VALENCIENNES ;

VU le jugement du tribunal de commerce de VALENCIENNES du 10 juillet 2000 prononçant la liquidation judiciaire de la société FORGEVAL et nommant Maître Colette GADEYNE, 16 avenue des Dentellières 59300 VALENCIENNES, mandataire ;

VU le rapport du 8 février 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en vue de cadrer les dispositions de requalification de la friche FORGEVAL à VALENCIENNES ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 mai 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – OBJET

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, dont le siège est situé 6, place de l'Hôpital Général – BP 227 – 59305 VALENCIENNES Cedex, dénommé ci-après « le détenteur », est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état et la surveillance du site de l'ancienne usine FORGEVAL, sis 29, chemin des Alliés à Valenciennes.

Le détenteur doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 – LIMITATION D'ACCES

Le détenteur est tenu d'empêcher l'accès aux zones du site qui pourraient s'avérer dangereuses à toute personne qu'il n'aurait pas autorisée. La limitation des accès est effective avant et pendant les travaux de requalification.

Les zones dangereuses doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé.

Article 3 – REHABILITATION DU SITE

Article 3.1 Documents de références

Les travaux de réhabilitation sont effectués conformément aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles proposées dans les documents suivants et remis à l'inspection des installations classées :

- ↳ Etudes de sols : historique et documentaire (phase A) Ophrys – EGEA, novembre 1998
- ↳ Etudes de sols : Etude de phase B et Evaluation Simplifiée des Risques, Ophrys, juin 1999
- ↳ Investigations complémentaires, Ophrys, octobre 1999
- ↳ Dossier de cessation d'activité, Ophrys, décembre 2000
- ↳ Diagnostic approfondi, Tauw Environnement, novembre 2001
- ↳ Evaluation Détaillée des Risques pour la santé humaine, Tauw Environnement, janvier 2002
- ↳ Diagnostic déchets, Tauw Environnement, septembre 2003,
- ↳ Caractérisation des volumes de deux zones de pollution au P.C.B., Tauw Environnement, janvier 2004
- ↳ Etude hydrogéologique et préconisation pour la dépollution, Tauw Environnement, juin 2004.

Article 3.2 Travaux de réhabilitation

La requalification du site fait l'objet de travaux de désamiantage, de démolition et de dépollution des sols.

Ces travaux intégreront outre les prescriptions du présent article, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 prescrivant des mesures d'urgence non réalisées à ce jour.

Durant les travaux, toutes mesures nécessaires devront être prises afin de réduire les nuisances susceptibles d'être occasionnées au voisinage et à l'environnement.

Article 3.2.1 – Travaux de désamiantage

Un diagnostic amiante avant démolition sera réalisé par un bureau d'études compétent conformément à l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret 96/97 du 7 février 1996 modifié.

Les travaux de désamiantage seront réalisés conformément à la réglementation et notamment en application du décret du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

L'ensemble des déchets générés par les travaux de désamiantage sera éliminé vers des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet. Le détenteur garantira la traçabilité des évacuations et tiendra les éléments pertinents à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée de trois ans.

Article 3.2.2 – Travaux de démolition

Préalablement aux travaux de démolition, tous les déchets auront été enlevés et notamment ceux identifiés dans le diagnostic déchets établi par Tauw Environnement en septembre 2003.

Ces déchets seront évacués vers des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet.

Superstructures

Toutes les superstructures du site qui n'auraient pas trouvé un réemploi dans des conditions compatibles avec la remise en état seront démantelées préalablement à toute réutilisation du site.

Par "superstructures" il convient d'entendre, de manière non limitative : les bâtiments, hangars, réservoirs aériens, pylônes, lignes et canalisations aériennes, etc...

Infrastructures

Tous les réservoirs, contenants enterrés et canalisations associées, seront vidés de leur contenu. Après vidange, ils seront soit retirés du sol, soit neutralisés.

Tous les égouts internes au site seront curés jusqu'en limite aval du raccordement, soit sur un égout public, soit sur le milieu récepteur. Les déchets de curage solides et liquides seront éliminés dans des filières autorisées.

Tous les vides de la surface du sol (hormis les accès aux égouts et les ouvrages d'accès à la nappe, objet d'un traitement spécifique – article 4.2.1), seront comblés jusqu'au niveau du sol environnant à l'aide de substances minérales inertes.

Article 3.2.3 – Travaux de dépollution

Conformément aux conclusions du rapport R/4001542.V01 de janvier 2002 de Tauw Environnement relatif à l'Evaluation Détaillée des Risques – Santé, les zones du site à dépolluer sont celles présentant une pollution aux P.C.B. dont la teneur est supérieure 22 mg/kg de terre (en Matière Sèche).

Pour les autres substances polluantes présentes dans les remblais (hydrocarbures totaux, métaux lourds) ou pour les remblais ayant une concentration en PCB inférieure à 22 mg/kg de terre (en Matière Sèche), le détenteur garantira le respect des aménagements prévu dans l'EDR notamment :

- Mise en place d'un revêtement de béton bitumineux dans les zones de parking,
- Mise en place d'une couverture de terre végétale.

Les zones concernées par une pollution au PCB sont repérées en annexe 1 du présent arrêté.

Le détenteur peut excaver les terres polluées par des métaux, des hydrocarbures ou par des PCB à des concentrations inférieures à 22 mg/kg afin de prendre en compte les aménagements futurs.

Dans tous les cas, les terres seront évacuées vers des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet. Le détenteur assurera la traçabilité des évacuations et des éliminations des terres polluées. Il tiendra les éléments pertinents à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée de trois ans.

Article 3.2.4 – Rapport de fin de travaux

Le détenteur transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas trois mois à l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux présentant l'ensemble des pièces justificatives relatives aux travaux réalisés en application du présent article (bordereaux d'élimination de déchets, certificats de neutralisation de cuves.....), y compris celles relatives aux travaux effectués en application de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 prescrivant des mesures d'urgence.

Article 4 – SURVEILLANCE

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent article, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, analyses et mesures soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge du détenteur.

4.1 – Surveillance de l'air

La surveillance de l'air a pour but de vérifier que la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'atmosphère aux alentours du site est inférieure à 5 fibres par litre pendant les travaux de désamiantage et de démolition.

Au moment de la mesure, les prélèvements sont effectués en des points placés au vent et sous le vent du site. Le nombre et le positionnement de ces points de mesure sont soumis à l'accord préalable, avant mesures, de l'inspection des installations classées.

Les quantités prélevées doivent permettre l'analyse d'échantillons représentatifs en teneur de fibres d'amiante dans l'air ambiant. Les méthodes et les moyens de prélèvements et d'analyses doivent tenir compte, au moment de la mesure, des exigences de la normalisation et de la réglementation relatives aux contrôles imposés par le présent arrêté.

Les résultats d'analyse et de mesure doivent être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant leur réalisation.

4.2 – Surveillance des eaux

4.2.1 – Comblement des ouvrages d'accès à la nappe existants

Préalablement à la mise en place du réseau de surveillance de la qualité des eaux décrit au paragraphe suivant, les ouvrages d'accès à la nappe actuellement en place à savoir :

- 12 piézomètres de diamètre 2 pouces, implantés jusqu'à une profondeur maximale de 10,10 m.
- 6 piézomètres de diamètre 1 pouce, implantés jusqu'à une profondeur maximale de 10,50 m.
- 3 forages d'eau industrielle, d'un diamètre maximal de 1 m et d'une profondeur maximale de 10,35 m.

et identifiés sur le plan joint en annexe 2 seront comblés selon les règles de l'art à l'exception des ouvrages PZA8 et PZA 9 qui seront intégrés au réseau de surveillance de la qualité des eaux.

4.2.2 – Constitution du réseau de surveillance

Le détenteur doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, constitué, au minimum, de 4 piézomètres implantés comme suit et repérés sur le plan joint en annexe 3 :

- 1 piézomètre en amont hydraulique en limite du site repéré Pz4 sur ce plan,
- 3 piézomètres en aval hydraulique en limite du site repérés Pz1, Pz2 et Pz3 sur ce plan,

La tête de chaque piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Chaque puits ou piézomètre doit rester accessible, en tout temps, afin de rendre possible la surveillance et les éventuelles interventions complémentaires. Un rapport détaillant les caractéristiques des piézomètres et les points précis de nivellement sera remis avec les premiers résultats des campagnes de surveillance.

4.2.3 – plan de surveillance hors période de travaux

Le plan de surveillance comprend l'exécution deux fois par an, par un laboratoire agréé, en périodes de basses et de hautes eaux, de prélèvements dans chacun des piézomètres susvisés, à des fins de mesures et d'analyses portant sur la détermination des paramètres suivants :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSE
Niveau piézométrique de la nappe (*)	-
-----	-----
pH	NFT 90008
conductivité	-
température	-
-----	-----
Cd	NFT 90022 – FD T 90112 – FD T 90119
Cu	NFT 90027 – FD T 90112 – FD T 90119
Pb	NF EN 26595 – FD T 90119
As	-
Cr total	NF EN 1233 – FD T 90112 – FD T 90119
Ni	FD T 90112 – FD T 90119
Zn	
Hg	
-----	-----
HAP (liste US-EPA)	NFT 90115
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
PCB (7)	-

(*)Le niveau d'eau doit être mesuré (altitude NGF) dans chacun des piézomètres avant et après la purge des piézomètres précédant la prise d'échantillons d'eau. Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués selon les normes en vigueur.

Le détenteur s'assure que le conditionnement et l'acheminement des échantillons d'eau prélevés, vers le laboratoire d'analyses, ainsi que les analyses, sont réalisés selon les normes en vigueur, à la date de la campagne de mesures (notamment celles reprises dans le Guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués)

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements, accompagnés des commentaires du détenteur.

Toute modification de la fréquence des prélèvements et/ou de la liste des paramètres à analyser ne peut être envisagée que sur proposition de l'inspection des installations classées.

4.2.4 - plan de surveillance pendant la période de travaux

Les travaux comprennent, au sens du présent article, les phases de démolition et de dépollution, objet de l'article 3.2 ci-dessus.

Le plan de surveillance est renforcé pendant cette phase de travaux. Il comprend l'exécution, a minima, une fois avant les travaux, une fois pendant les travaux et une fois à l'issue des travaux, des prélèvements dans chacun des piézomètres susvisés, par un laboratoire agréé, à des fins de mesures et d'analyses portant sur la détermination des paramètres suivants :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSE
Niveau piézométrique de la nappe (*)	-
pH	NFT 90008
conductivité	-
température	-
Cd	NFT 90022 – FD T 90112 – FD T 90119
Cu	NFT 90027 – FD T 90112 – FD T 90119
Pb	NF EN 26595 – FD T 90119
As	-
Cr total	NF EN 1233 – FD T 90112 – FD T 90119
Ni	FD T 90112 – FD T 90119
Zn	
Hg	
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
HAP(liste US-EPA)	NFT 90115
BTEX	-
PCB (7)	-

(*)Le niveau d'eau doit être mesuré (altitude NGF) dans chacun des piézomètres avant et après la purge des piézomètres précédant la prise d'échantillons d'eau. Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués selon les normes en vigueur.

Le détenteur s'assure que le conditionnement et l'acheminement des échantillons d'eau prélevés, vers le laboratoire d'analyses, ainsi que les analyses, sont réalisés selon les normes en vigueur, à la date de la campagne de mesures (notamment celles reprises dans le Guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués)

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être adressés à l'inspection des installations classées dès réception par le détenteur, accompagnés de commentaires.

4.2.5 – cas d'une découverte de pollution des eaux souterraines

En cas de découverte d'une pollution de la nappe par des produits surnageants lors de la période de travaux, le détenteur en informe sans délai l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises pour la traiter.

Le détenteur transmet, dans un délai n'excédant pas quinze jours à la suite de la découverte de cette pollution, le plan d'intervention qu'il compte mettre en place de manière à étendre la surveillance des eaux ou la récupération et le traitement des produits polluants hors période de travaux.

Article 5 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

En cas de découverte de nouvelles poches de pollution ou de tout autre type de déchets non identifiés à la date du présent arrêté, le détenteur avertira l'inspection des installations classées en proposant un mode de traitement adapté dans l'attente d'une élimination.

Le détenteur devra fournir à l'inspection des installations classées les attestations de leurs éliminations dans une filière autorisée à cet effet.

Article 6 – RESTRICTIONS D'USAGE

Au regard des études et des travaux réalisés, le site ne pourra être utilisé après travaux que pour des usages et activités suivantes :

- implantation de réseaux routiers,
- activités industrielles, artisanales ou commerciales.

En cas d'usages différents, le propriétaire du moment ou l'aménageur devra procéder à ses frais aux études nécessaires afin de vérifier la compatibilité de son projet avec l'état du site après travaux et définir les conditions techniques à respecter pour rendre compatible son projet avec l'état des sols.

Le détenteur doit s'assurer que la connaissance des risques résiduels du site et de ses abords soit accessible en tout temps, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains en cause.

Des restrictions d'usage, ainsi que le maintien de la surveillance des eaux souterraines du site, doivent être pérennisés par un acte opposable aux tiers dont l'établissement est à l'initiative du détenteur. Celui-ci peut être une restriction d'usage conventionnelle entre deux parties, intégrée dans un acte notarié et inscrit aux hypothèques.

En vue de l'institution de ces restrictions sur et autour du site, le détenteur est tenu de constituer un dossier constitué des pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes,
- un plan topographique au 1/500° présentant les aménagements du site, la position des dispositifs de contrôles,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Les règles envisagées devront prendre en compte les éléments suivants :

- en cas de travaux, les terres excavées et évacuées hors site devront être gérées tel un déchet. Leur élimination hors du site ne pourra se faire que dans des exutoires adaptés à leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'opération.

- une couverture en matériau inerte doit être réalisée a minima sur les parties du site qui ne seront pas occupées par des bâtiments. Elle doit être réalisée de façon à être pérenne et stable. Dans les zones engazonnées, la partie inférieure de la couche doit présenter une épaisseur minimale de cinquante centimètres et de perméabilité 10^{-6} m/s. L'épaisseur de la partie supérieure en terre arable doit être au moins de vingt centimètres. Les espèces arbustives qui pourraient être plantées sur cette dernière couche ne peuvent être qu'à racines rampantes. Pour les zones de roulement, de stationnement ou de stockage, la partie supérieure de cette couche doit être constituée d'un revêtement étanche (béton ou enrobés).

Un délai maximum de 3 mois après la transmission du rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.2.4 ci-dessus est accordé au détenteur pour transmettre le dossier de restrictions d'usages à l'inspection des installations classées. En fonction du type de restrictions qui auront été retenues, l'inspection des installations classées pourra être amenée dans un second temps à proposer à Monsieur le Préfet du Nord qu'une démarche particulière soit engagée (cas des servitudes d'utilité publique)

Les frais de dossier sont à la charge du détenteur.

ARTICLE 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le détenteur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au détenteur et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VALENCIENNES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du détenteur.

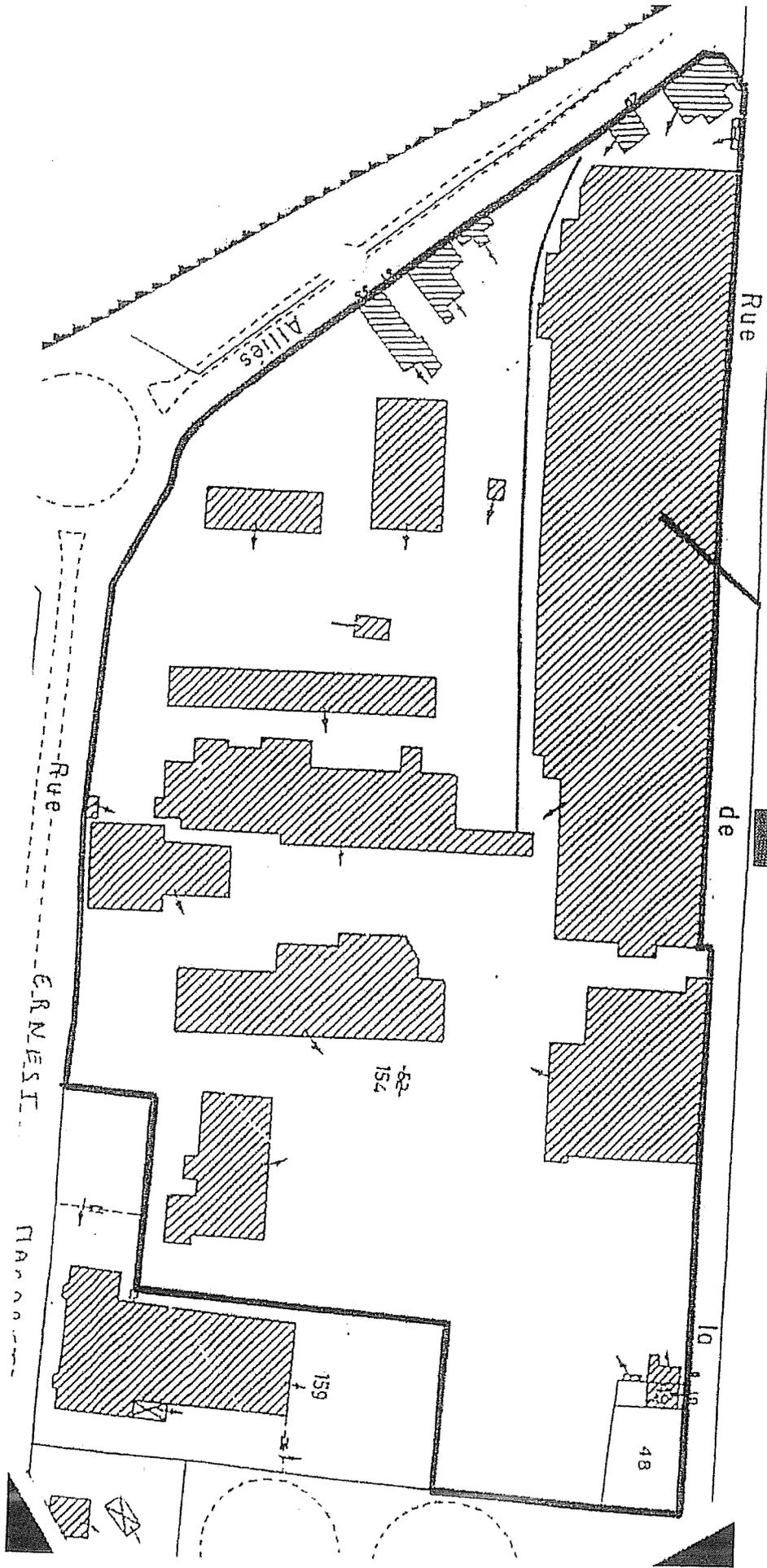
FAIT à LILLE, le **15 JUIN 2006**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

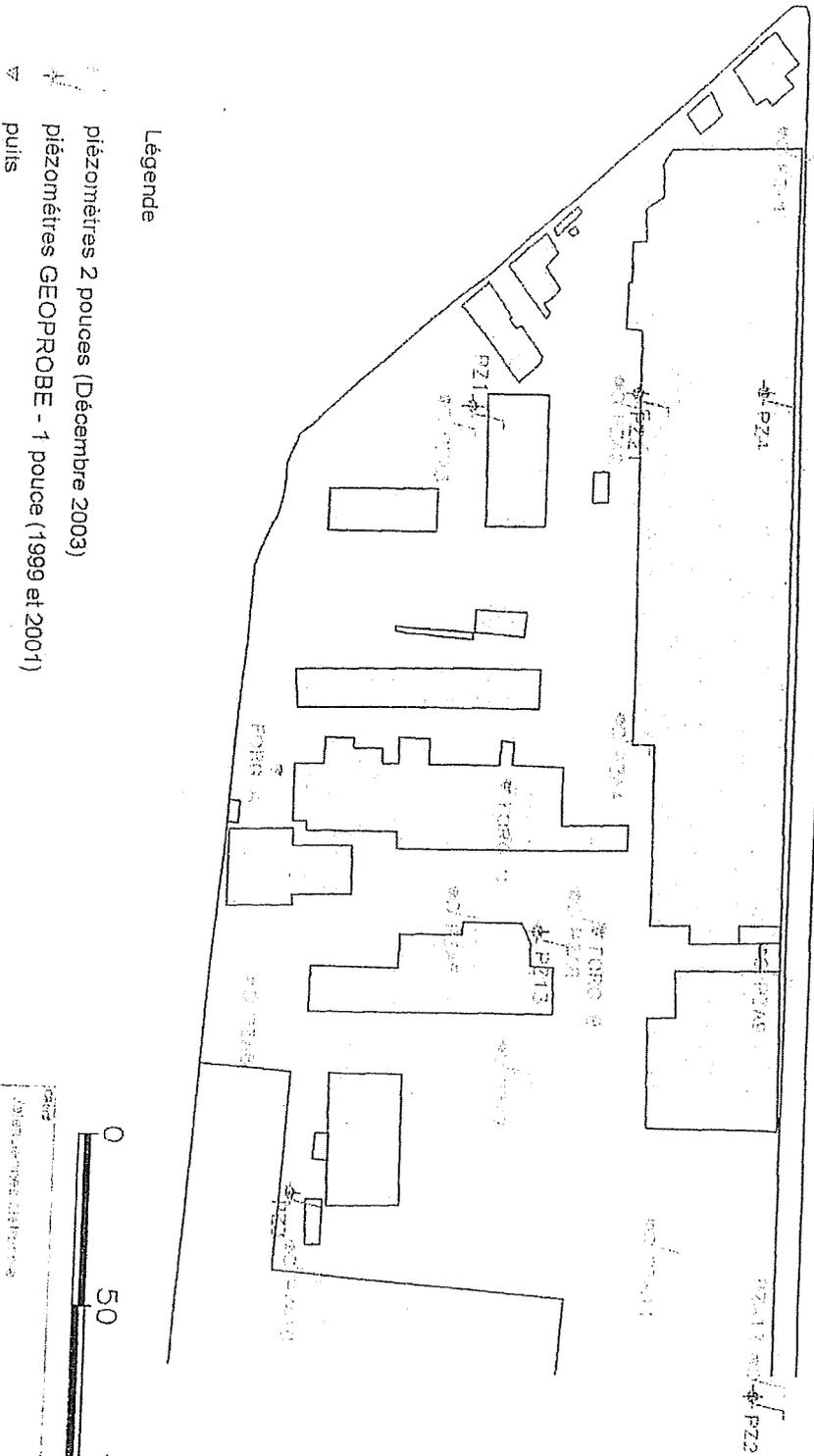
Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Annexe 1 : Zones polluées au PCB



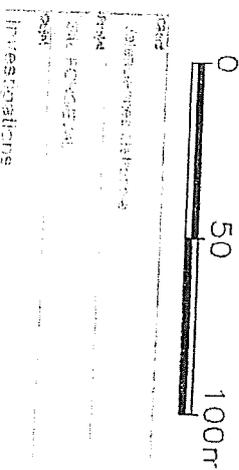
Annexe 2 : Localisation des ouvrages à la nappe à combler

Canal de Decharge



Légende

- ▲ piézomètres 2 pouces (Décembre 2003)
- ▲ piézomètres GEOPROBE - 1 pouce (1999 et 2004)
- ▽ puits



Annexe 3 : Localisation du réseau de surveillance piézométrique

